

Compte-rendu du Conseil Municipal
Du 16/11/2020

L'an deux mil vingt, le seize novembre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze novembre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUSCHINI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 14 votants : 15

Présents : Jean-Jacques BRUSCHINI, Wilfried JAILLET, Jill MARTIN, Xavier MARTINON, Laurent CHALAVON, Lionel BILLARD, Sébastien ECHEVIN, Jeannine GIRES, Stéphane GORCE, Christelle MONTHULÉ, Murielle VALLON, Bernard PORCHER, Gilles SARROTTE, Julie ALGOUD,

Excusés : Catherine NOIN, Isabelle SAVIOT, Valeria CROUZET, Georges SORREL, Dominique VOSSIER,

Secrétaire : Murielle VALLON

SEANCE OUVERTE A 20H35

- Adoption du compte rendu du précédent conseil à l'unanimité avec les modifications suivantes :
 - Délibération D2020-10/01 : l'indemnité du maire est équivalente à celle du précédent mandat. L'indemnité maximale possible est de 1672 euros brut.

1) EXTENSION CARRIERE CHEVAL

Le maire rappelle que le PLU actuel définit des zones pour l'exploitation de carrière en fonction du sous-sol.

L'entreprise Cheval vient d'acquérir la carrière se trouvant sur la parcelle ZS 99 le long de la route d'Ourches. Ayant appris que la commune lançait la révision de son PLU, le PDG a souhaité rencontrer la municipalité afin de connaître le devenir de la parcelle contiguë ZS 49 sur laquelle il envisage l'extension de son activité dans les années à venir.

Lors d'une réunion de travail entre élus, il a été décidé d'attendre l'évaluation environnementale sur laquelle reposera la révision du PLU avant de donner une réponse à cette société.

Le Conseil municipal est invité à approuver cette position afin de garantir tous les possibles pouvant émerger des résultats de l'étude environnementale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 abstention (M. Jaillet), décide :

- D'approuver la position prise par les élus qui consiste à attendre l'évaluation environnementale avant de donner réponse à l'entreprise CHEVAL.

2) PLUI

Le Maire rappelle que la loi ALUR de 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLUI aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de 3 ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population.

Si ce transfert n'a pas eu lieu, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés. Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Mais la loi prévoit de nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il ressort qu'au niveau communal, il semble inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniales ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à une autre.

Par ailleurs les documents intercommunaux de planification, qui impliquent une compatibilité des PLU locaux, viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en terme de déplacements ou d'habitat et garantissent ainsi une cohérence en matière d'aménagement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- De demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

3) CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR LA REVISION DU PLU

Le Maire rappelle que la révision du PLU a fait l'objet d'un appel d'offres lancé le 28 août 2020 sur la plate-forme AWS. Seize bureaux d'études ont déposé un dossier de candidature. Avec l'aide du CAUE, les membres de la commission d'appel d'offres ont analysé ces documents pour retenir au final cinq d'entre eux. Il a été demandé aux candidats de proposer une offre chiffrée en fonction du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) contenant notamment les objectifs de la révision de notre PLU. Suite à ces propositions, la commission d'appel d'offres a auditionné chacun de ces bureaux d'études le 3 novembre dernier.

Deux critères avaient été mis en avant pour les départager :

- un critère technique reposant sur la clarté et la pertinence de la méthode de travail noté sur 35 et la perception du contexte, des enjeux et des objectifs de la collectivité noté sur 35 également.
- un critère fondé sur l'offre financière et noté sur 30.

Tous les BE étaient constitués de professionnels compétents, expérimentés : urbaniste, architecte, paysagiste, environnementaliste. La plupart d'entre eux étaient associés à un autre bureau d'études pour l'évaluation environnementale et/ou le traitement SIG.

Les conseillers de la commission d'appel d'offres ont beaucoup discuté et comparé les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles. Le classement obtenu est le suivant :

BE	Note technique / 70			Note offre financière /30	Note totale /100
	Note méthodologique /35	Note compréhension des enjeux /35	Note technique /70		

BEAUR	29,8	28,6	58,4	24	82,4
2BR	30,6	31	61,6	26,3	87,9
URBARC HI	26,5	28,4	54,9	30	84,9
INTERSTI CE	29,5	28,5	58	21,6	79,6
TRIANGL E	28,1	24,9	53	24,7	77,7

La meilleure note (87,5) a été obtenue par le bureau d'études 2BR de Lyon.

Ce dernier propose :

- un montant de 33 930 € HT pour la tranche ferme comportant la réalisation du dossier PLU
- un montant 1 100 € HT pour chaque tranche optionnelle 1 concernant l'élaboration d'une OAP
- un montant de 5 547,50 € HT pour la tranche optionnelle 2 concernant l'étude environnementale
- un montant de 1 375 € HT pour la tranche optionnelle 3 concernant l'accompagnement à la CDPENAF.

Le conseil municipal est appelé à valider le choix du bureau d'études 2BR et à autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'octroi de ce marché.

Il est appelé également à autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès de l'Etat de la Région, du Département et de l'Agglomération Valence Romans.

M. SAROTTE pense que la tranche optionnelle 2 concernant le volet environnemental devrait être prise d'office compte tenu de l'orientation environnementale des élus.

M. ECHEVIN précise que la tranche ferme comprend déjà un volet environnemental et que cette tranche optionnelle est là au cas où l'Etat nous demanderait plus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le choix du cabinet 2BR.
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Agglomération Valence Romans.

4) RENFORCEMENT RESEAU BT POSTE LES CHABERTS – SDED

Le Maire rappelle qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification Renforcement du réseau BT à partir du poste Les Chaberts

Dépense prévisionnelle HT : 22 966.67 €
Dont frais de gestion : 1 093.65 €

Plan de financement prévisionnel :
Financements mobilisés par le SDED 22 966.67 €
Participation communale 0.0 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le projet établi par le SDED, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- D'approuver le plan de financement ci-dessus détaillé.
- Donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion techniques, administrative et comptable de ce dossier.

5) TARIFS CIMETIERE

Le Maire explique que les tarifs concernant le cimetière ne prévoient pas une reprise anticipée de concession dans le cas d'un transfert de corps dans un autre cimetière (en cas de déménagement de la famille par exemple).

Il rappelle que les concessions sont trentenaires.

Il propose que le concessionnaire soit remboursé au prorata du nombre d'années restant à courir.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le remboursement des concessions au prorata du nombre d'années restant à courir uniquement sur demande du concessionnaire en laissant en l'état.

6) REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2121-8 du CGCT, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, doivent obligatoirement adopter un règlement intérieur. En effet, seul un texte de référence contenant les modalités du fonctionnement interne du conseil permet d'assurer l'efficacité, la sérénité et le respect des débats.

Le groupe de travail en charge de ce dossier propose aux conseillers municipaux le règlement suivant (Voir règlement annexé à la délibération) :

Après en avoir débattu, il est proposé aux conseillers municipaux d'adopter ce règlement sous réserve des amendements portés pendant le débat.

M. PORCHER pense que la transmission des documents 7 jours avant le conseil municipal lui semble difficile à tenir.

M. MARTINON explique que ce n'est pas confortable de découvrir les documents au dernier moment.

Le Maire précise que ce règlement évoluera et notamment pour parler du rôle des comités consultatifs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement intérieur en annexe.

7) RAPPORT D'ACTIVITE VALENCE ROMANS AGGLO – DECHETS

Le Maire rappelle que conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le rapport sur la qualité du service public de la gestion des déchets 2018 est consultable en mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

La commune devra se positionner pour l'implantation de containers semi enterrés. 19 communes sont déjà équipées dans l'agglo.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint à l'environnement, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport établi par la communauté de Valence Romans Agglo.

8) RAPPORT D'ACTIVITE VALENCE ROMANS AGGLO – ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle que conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le rapport sur la qualité du service assainissement 2019 est consultable en mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint à l'environnement et après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport établi par la communauté de Valence Romans Agglo.

9) QUESTIONS DIVERSES

- Ruban blanc
- Conférence des maires (orientation fonds de concours)
- Collecte banque alimentaire du 28/11
- Collecte masques usagés pour recyclage
- Réouverture route d'ourches/place charlemagne

SEANCE LEVEE A 23H00

La Secrétaire,
Murielle VALLON

Le Maire,
Jean-Jacques BRUSCHINI

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Upie.

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par mois. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A Upie, commune de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Droits des membres du conseil - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marche

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informés des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces doit, *mis à la disposition des membres du conseil 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés en vue d'une délibération.*

Article 4 : Droit d'expression des élus

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune lors des questions diverses.

Article 5 : Rôle du maire, président de séance.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Publicité des débats

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dément constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 10 : Informations complémentaires demandées à la commune.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 11 : Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêche.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 12 : Modification du règlement intérieur.

3 membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Article 13 : Autres dispositions.

Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Upie.

Le 16 novembre 2020.